



F A É C U M

DIRECTIVES ET REGLEMENTS EN SITUATION D'ÉVALUATION

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITE DE MONTREAL**

Adopté à la 553^e séance du conseil central

11 mars 2020

Rédaction :

Samuel Poitras, coordonnateur aux affaires académiques de premier cycle

Révision :

Antoine Bertrand Huneault, coordonnateur aux affaires administratives et au développement

Charles Bélanger, coordonnateur aux affaires universitaires

Camille Désilets, coordonnatrice aux finances et services

Ann Valérie Timothée, conseillère aux affaires universitaires

Le contenu de ce document ne représente pas nécessairement le point de vue de l'auteur.

FAÉCUM

3200, rue Jean-Brillant, local B-1265

Montréal, QC, H3T 1N8

Tél. 514 343-5947 ♦ Fax. 514 343-7690

www.faecum.qc.ca

info@faecum.qc.ca

Depuis 1976, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) représente, par l'intermédiaire de 85 associations étudiantes, 40 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal. Elle a pour mission la défense des droits et intérêts de ses membres dans les sphères universitaire et sociale. Elle vise aussi, par l'entremise de ses services et de ses différentes activités socioculturelles, à améliorer le passage de la population étudiante à l'Université de Montréal. La FAÉCUM est la plus importante association étudiante de campus au Québec.

RÉSUMÉ

Le présent document a pour objectif d'exposer les problèmes vécus par la communauté étudiante en situation d'évaluation et de proposer des mesures institutionnelles et facultaires à l'Université de Montréal visant à encourager un contexte d'évaluation propice à la réussite et au bien-être étudiant.

Ces recommandations découlent de témoignages reçus de la part de la communauté étudiante qui font état de plusieurs problèmes vécus durant les évaluations. D'abord, des personnes ayant eu des troubles de santé physique ou psychologique en évaluation ont reçu des traitements disparates, parfois problématiques, à la suite d'événements, ce qui a révélé une lacune des règlements des études de l'Université de Montréal. En second lieu, certaines facultés ont instauré des directives restreignant fortement les droits des étudiantes et des étudiants durant les évaluations, notamment en interdisant les sorties et la nourriture durant les examens.

En réponse, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) propose, dans un premier temps, que l'Université de Montréal modifie ses règlements des études afin de répondre aux lacunes soulevées par les témoignages recueillis. La Fédération suggère également que les personnes responsables du cheminement académique soient suffisamment outillées et sensibilisées pour répondre aux demandes des étudiantes et des étudiants en ce qui concerne les accommodements en évaluation. Par la suite, il est recommandé que les facultés se dotent de guides de surveillance en évaluation qui permettraient d'énoncer clairement les directives à suivre pour assurer un suivi adéquat, tout en limitant les situations qui viennent nuire au contexte d'évaluation.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	6
1. ÉTAT DE LA SITUATION	7
1.1 TÉMOIGNAGES ÉTUDIANTS	8
1.1.1 MALAISES EN SITUATION D'ÉVALUATION	8
1.1.2 DIRECTIVES NUISIBLES EN SITUATION D'ÉVALUATION	10
2. MESURES INSTITUTIONNELLES	12
2.1. LES RÈGLEMENTS DES ÉTUDES	12
2.1.1 JUSTIFICATION D'UNE ABSENCE	12
2.1.2 CONFLIT D'EXAMENS	14
2.1.3 ACCOMMODEMENTS RAISONNABLES	15
2.1.4 ANNULATION D'UNE ÉVALUATION	16
2.2 PREVENTION ET SENSIBILISATION	19
3. MESURES FACULTAIRES	21
3.1. GUIDE DE SURVEILLANCE	21
3.2 SORTIE EN ÉVALUATION	22
3.3 NOURRITURE EN ÉVALUATION	24
3.5 ANNULATION D'UNE ÉVALUATION	26
CONCLUSION	29
RAPPEL DES RECOMMANDATIONS	30
BIBLIOGRAPHIE	32
ANNEXE I – DIRECTIVE DE L'UNIVERSITE MCGILL CONCERNANT LES ETUDIANTS ET LES ETUDIANTES MALADES EN COURS D'EXAMEN	34

LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

CRÉPAS	Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire
CSCP	Centre de santé et de consultation psychologique de l'Université de Montréal
FAS	Faculté des arts et des sciences de l'Université de Montréal
REPC	Règlement des études de premier cycle
RPESP	Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales
SESH	Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap
UQAM	Université du Québec à Montréal

INTRODUCTION

Dans son travail de soutien à la communauté étudiante de l'Université de Montréal, la FAÉCUM est fréquemment appelée à intervenir dans différents conflits académiques, notamment dans les situations exceptionnelles qui ne sont pas précisées clairement dans les politiques et les règlements de l'Université. C'est par l'entremise de ces interactions que la Fédération a été mise au courant d'événements vécus par des membres de la communauté étudiantes en situation d'évaluation. En effet, certaines directives données durant les évaluations nuisent directement aux étudiantes et aux étudiants dans la classe et certaines d'entre elles ont été partagées à la Fédération par des témoignages étudiants. Également, d'autres témoignages ont souligné des lacunes dans les règlements universitaires sur les évaluations qui empêchaient les étudiantes et les étudiants d'avoir des recours justes et équitables lorsque des situations exceptionnelles survenaient. La FAÉCUM propose donc, dans le cadre de cet avis, de revisiter les directives et règlements entourant les évaluations à l'Université de Montréal.

Dans un premier temps, un portrait de la situation actuelle est présenté. Celui-ci a été dressé en consultant la communauté étudiante sur les situations vécues et en révisant les règlements de plusieurs universités québécoises et canadiennes. Dans un second temps, des mesures à mettre en place sont proposées selon deux principaux champs d'action : les mesures institutionnelles et les mesures facultaires.

Dans les mesures institutionnelles, les lacunes décelées dans les politiques et les règlements universitaires amènent à conclure que des modifications et des ajouts à apporter aux règlements des études de l'Université de Montréal sont nécessaires afin de garantir certains droits à la communauté étudiante. De plus, la nécessité d'améliorer la sensibilisation de la communauté universitaire au sujet des situations exceptionnelles vécues par les étudiantes et les étudiants a été constatée. En ce qui concerne les mesures facultaires, la FAÉCUM propose différentes directives, rassemblées dans un guide de surveillance facultaire, à proscrire ou à encourager dans les unités académiques afin de garantir un contexte d'évaluation propice à la réussite et au bien-être étudiant.

1. ÉTAT DE LA SITUATION

Les évaluations des apprentissages sont un mécanisme central au suivi de l'acquisition des connaissances par la population étudiante. À l'Université de Montréal, elles sont encadrées par le Règlement des études de premier cycle (REPC) et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales (RPESP). Ce sont ces règlements qui définissent le cadre et les modalités selon lesquelles les étudiantes et les étudiants peuvent être évalués pour la matière apprise dans un cours donné. Ainsi, les trois formes d'évaluations prévues par le REPC et le RPESP sont les évaluations sous forme de travaux, tels que des dissertations ou des travaux pratiques, sous forme d'examens, tels que des examens écrits sous surveillance ou les examens pratiques, et sous forme d'observation, pouvant porter sur des comportements, attitudes, habiletés et compétences de la personne évaluée. (Université de Montréal – Règlement des études de premier cycle, 2019)

En raison de leur importance dans le parcours universitaire, les évaluations sont fortement encadrées afin d'en assurer l'intégrité. Toutefois, au cours des années et à plusieurs reprises, la FAÉCUM a reçu divers témoignages inquiétants quant à la façon dont les directives et les règlements entourant les évaluations affectaient la communauté étudiante. En effet, des restrictions excessives ou des interprétations trop strictes des règlements des études ont mené à des situations souvent nuisibles en évaluations. Bien que certaines de ces situations aient été réglées au cas par cas, beaucoup peuvent se produire sans que les personnes lésées obtiennent de solution. Il est donc apparu nécessaire de réfléchir à des solutions institutionnelles et facultaires qui pourraient protéger les étudiantes et les étudiants à l'avenir.

Afin de se documenter sur le sujet, la FAÉCUM a tenu, dans un premier temps, à prendre connaissance des différentes situations vécues en évaluation qui pourraient avoir nui aux étudiantes et aux étudiants dans leur parcours universitaire. Dans un deuxième temps, une comparaison avec les règlements pédagogiques de plusieurs universités au Québec et au Canada a permis de connaître les mesures qui avaient été mises en place dans d'autres institutions afin de garantir un environnement d'évaluation intègre et propice à la réussite et au bien-être des étudiantes et des étudiants.

Dans ce contexte, la réussite ne fait pas uniquement référence à la réussite académique, soit l'obtention d'une note au-dessus de la note de passage. Il est davantage question de la réussite éducative, qui est définie par le Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire (CRÉPAS) de la façon suivante :

Ce concept concerne à la fois l'instruction (intégration de savoirs académiques), la socialisation (acquisition de savoirs, valeurs, attitudes et comportements utiles au fonctionnement en société) et la qualification (préparation à l'insertion professionnelle). La réalisation de son plein potentiel et l'atteinte de buts personnels fixés par l'étudiant [ou l'étudiante] sont aussi des dimensions importantes de ce concept. (CRÉPAS, 2017)

Une telle définition de la réussite étudiante permet de mettre de l'avant la nécessité que l'apprentissage des connaissances et le développement d'habiletés soient considérés prioritaires dans l'évaluation des étudiantes et des étudiants. Adopter une approche axée sur la réussite éducative permettrait à l'Université de Montréal de mettre de l'avant la communauté étudiante dans le processus éducatif.

1.1 TÉMOIGNAGES ÉTUDIANTS

Au moyen des cas étudiants recueillis au fil des ans par la FAÉCUM ainsi que des témoignages partagés par les associations étudiantes, lors de discussions de groupe et d'entrevues individuelles, il a été possible de discerner deux principales sources d'incidents se produisant en évaluation, soient les malaises et les directives nuisibles.

1.1.1 Malaises en situation d'évaluation

Le premier type de témoignage reçu concerne particulièrement les règlements entourant la justification d'une absence à une évaluation. En effet, les règlements des études prévoient qu'une personne ne pouvant pas se présenter à une évaluation puisse voir son examen reporté à une date ultérieure ou voir la pondération de cette évaluation distribuée sur les autres évaluations prévues par le plan de cours (Université de Montréal – Règlement des études de premier cycle, 2019). Afin de justifier cette absence, il est nécessaire de présenter les pièces justificatives suffisantes dans les sept jours suivant l'absence (Université de Montréal – Règlement des études de premier cycle, 2019). Toutefois, l'application de ce règlement pose fréquemment problème dans les facultés. En effet, plusieurs cas ont été reportés où des étudiantes ou des étudiants se sont vu refuser le droit de reprise à une évaluation en raison du scepticisme des unités académiques quant à la véracité des preuves apportées. D'ailleurs, dans le rapport de l'ombudsman 2018-2019, il est mentionné que :

[Le bureau de l'ombudsman a] constaté que les problèmes de santé mentale (anxiété, crise de panique notamment), par exemple, ne sont pas toujours bien compris par les décideurs [et les décideuses], ce qui a une incidence directe sur les décisions rendues qui sont, la plupart du temps, négatives à l'endroit des étudiants [et des étudiantes]. (Université de Montréal – Ombudsman, 2019)

Ce manque de foi en la situation vécue par la personne aux études entraîne plusieurs personnes à ne pas faire de demande de justification d'absence, de peur que cette dernière soit refusée. En effet, parmi les témoignages reçus, une étudiante rapportait avoir complété une évaluation malgré une infection à l'œil. Ne pensant pas qu'elle serait en mesure d'obtenir les pièces justificatives dans le délai permis, elle a préféré se présenter à l'évaluation plutôt que de risquer de l'échouer entièrement. L'incertitude face à l'acceptation des preuves apportées représentait alors un frein pour l'étudiante à se prévaloir de ses droits.

Une seconde étudiante a également vécu un processus difficile, ayant à dévoiler des informations personnelles pour obtenir une justification d'absence à une évaluation. Celle-ci était suivie par le bureau de Soutien aux étudiants [et aux étudiantes] en situation de handicap (SESH) et pouvait obtenir des accommodements durant les évaluations puisque son état de santé peut la rendre invalide pour plusieurs jours. Ainsi, lorsqu'un malaise s'est présenté avant une période d'évaluation, elle a tenté de suivre la procédure de justification d'une absence pour plusieurs de ses évaluations. Toutefois, au moment de faire la demande auprès de son unité académique, elle s'est rapidement vue confrontée à un manque de soutien du personnel administratif chargé de suivre sa demande. En effet, elle a ressenti une méfiance de la part de la faculté envers la véracité des preuves déposées, malgré un billet médical attestant de son invalidité à se présenter en évaluation. Afin de faire valider son absence, l'étudiante a dû insister sur le fait que son état de santé ne lui permettait pas d'assister à la période d'évaluation et s'est vue obligée de dévoiler son diagnostic. Cette altercation a par la suite grandement affecté l'étudiante, qui ressentait un grand malaise à ce que le personnel administratif et l'équipe du décanat de la faculté connaissent des informations personnelles sur son état de santé. Le manque de compréhension de la part du personnel de l'unité académique avait alors directement affecté l'étudiante dans son parcours universitaire.

De plus, certains événements d'autant plus exceptionnels concernent des situations où un étudiant ou une étudiante se voit dans l'impossibilité de compléter une évaluation déjà amorcée pour des raisons indépendantes de leur volonté. Ces situations varient énormément et peuvent notamment être causées par un trouble de santé physique ou psychologique. Les cas recensés ont un dénominateur commun : l'incapacité de l'étudiante ou de l'étudiant à poursuivre son évaluation.

Parmi les témoignages reçus, on compte notamment plusieurs crises d'anxiété aiguës et des évanouissements. Une étudiante témoigne avoir dû quitter une évaluation après une trentaine de minutes en raison d'une crise de panique. Elle s'est alors vu attribuer la note F pour cette évaluation, sans possibilité de reprise. Aucun accommodement ne lui a été accordé lorsqu'elle est sortie de la salle d'examen et lorsqu'elle a questionné l'unité académique, il lui a été répondu qu'il était impossible de reprendre l'évaluation puisque plusieurs membres du personnel enseignant reprenaient la même évaluation pour les examens différés. Elle n'avait donc plus de recours possible, alors que la raison de sa sortie de la classe dépassait sa volonté.

Ainsi, la différence entre ces cas et une justification typique d'absence à une évaluation tient du fait que ces personnes avaient déjà amorcé l'évaluation avant que le problème ne se manifeste. Or, plusieurs unités académiques indiquent qu'une personne ayant pris place dans une salle d'examen et ayant reçu sa copie est considérée s'étant soumise à l'évaluation. En vertu de cette directive, les unités académiques jugent qu'il n'est plus possible de se prévaloir d'une justification d'absence. Il n'y a donc plus de recours pour les étudiantes et les étudiants vivant une telle situation, malgré que cette dernière soit due à un élément indépendant de leur volonté.

De plus, les personnes s'étant retrouvées dans de telles situations ont reçu un soutien très différent de la part des personnes chargées de la surveillance de l'évaluation. Certaines ont été prises en charge et amenées dans un local séparé afin de régler la situation de façon adéquate et de recevoir le soutien nécessaire. D'autres se sont butées à l'incompréhension des surveillants et des surveillantes et à une incrédulité totale avant de se faire inviter à poursuivre leur évaluation, sans quoi elles se verraient attribuer un échec. Ces derniers cas surviennent particulièrement plus souvent lorsqu'il s'agit d'épisode de santé psychologique, ceux-ci étant encore mal perçus ou interprétés par une part de la communauté universitaire (Université de Montréal – Ombudsman, 2019).

Cette disparité importante dans le traitement de ces situations similaires peut notamment être expliquée par le fait que les règlements des études de l'Université de Montréal ne prévoient absolument aucune démarche ou mesure à suivre dans une telle situation. Cette lacune dans les règlements place les étudiants et les étudiantes dans une situation où ils et elles n'ont aucun recours officiel si une situation indépendante de leur volonté les empêche de terminer une évaluation. Ainsi, les facultés sont placées dans l'obligation d'agir sans balises claires, certaines considérant que toute personne qui entre dans une salle d'évaluation est apte à terminer celle-ci, d'autres se montrant plus collaboratives et compréhensives.

1.1.2 Directives nuisibles en situation d'évaluation

Un second type de témoignage reporté à la FAÉCUM concerne la présence de directives en évaluation qui venaient nuire à la réussite et au bien-être des étudiantes et des étudiants. Ces mesures, implantées dans certaines unités académiques, restreignent de façon excessive les étudiantes et les étudiants dans leurs droits durant les évaluations. Ces directives concernent notamment l'interdiction de sortie durant les évaluations ainsi que l'interdiction de nourriture et de boissons.

Dans un premier temps, certaines facultés possèdent des directives très strictes pour tout ce qui concerne les sorties en évaluation, notamment pour utiliser les toilettes. Par exemple, à la Faculté de pharmacie, certaines personnes ont reçu l'indication qu'il était interdit de quitter la salle de classe pour tout examen dont la durée est de trois heures ou moins, à moins de présenter un billet médical au préalable (Faculté de pharmacie, 2014). De plus, à la Faculté de médecine, toute personne qui désire quitter une évaluation doit obligatoirement être accompagnée durant cette sortie (Faculté de médecine, 2019). Cela a donc parfois mené à des situations où, en raison de manque de personnel, puisqu'une seule personne était chargée de surveiller un examen et devait donc rester en tout temps dans la classe, il était interdit de sortir. Les facultés justifient qu'il s'agit de mesures mises en place afin de limiter le plagiat et la fraude. Également, certaines préoccupations sur les sorties en évaluation concernaient le dérangement occasionné par les déplacements dans la salle de classe. Celui-ci peut effectivement nuire à la concentration des étudiantes et des étudiants, mais cela ne justifie pas une interdiction complète. En effet, une indication de se déplacer en silence pourrait

suffire à assurer un minimum de distractions durant les évaluations. Bien que l'intégrité des évaluations soit importante, les directives proposées par les facultés devraient également prendre compte du bien-être de l'ensemble de la classe.

Dans un second temps, plusieurs facultés donnent la directive explicite selon laquelle il est interdit de consommer toute forme de nourriture ou même d'avoir une boisson qui n'est pas dans un contenant antifuite en sa possession durant une évaluation. C'est notamment le cas dans les facultés de médecine, de pharmacie et d'aménagement. D'ailleurs, la Faculté de médecine avait indiqué aux associations étudiantes que cette directive suivait un règlement de la Direction des immeubles qui interdirait toute nourriture dans les salles de classe à l'Université de Montréal. Pourtant, après discussion avec ce service, aucun règlement n'existe de façon généralisée à ce sujet. Pour ce qui est des boissons, la FAÉCUM a appris en conversant avec l'équipe du décanat de la Faculté de médecine que cette interdiction était notamment dans le but d'éviter que des réponses à l'évaluation soient inscrites sur le récipient ou que les étudiantes et les étudiants déversent le contenu de ceux-ci sur leur copie d'examen afin de ne pas avoir à compléter l'évaluation.

Ainsi, on remarque que les facultés ont imposé des contraintes importantes à tous les étudiants et toutes les étudiantes durant les évaluations, ces restrictions ayant pour conséquence de diminuer leur capacité à compléter leur évaluation. L'élaboration de telles directives peut rapidement mener à des contraintes excessives pour une part de la population étudiante, ce qui est déjà le cas pour l'interdiction de sortie et de nourriture en évaluation. Il est important que les directives en évaluation encadrent le contexte d'évaluation afin de favoriser le bien-être de la population étudiante et, par le fait même, sa réussite.

2. MESURES INSTITUTIONNELLES

Afin d'assurer un contexte d'évaluation propice à la réussite et au bien-être des étudiantes et des étudiants en évaluation, l'Université de Montréal se doit de mettre en place des mécanismes et règlements qui assurent un encadrement adéquat. Compte tenu des problèmes soulevés dans la section précédente, la situation actuelle ne permet pas de protéger la population dans les situations exceptionnelles qui peuvent survenir et nuire au parcours des étudiantes et des étudiants. Afin de pallier ce problème, il est dans l'intérêt de tous et de toutes que l'Université de Montréal modifie ses politiques et règlements en plus d'informer et de sensibiliser sa communauté universitaire par rapport aux procédures et aux comportements à adopter lors des demandes étudiantes entourant une évaluation.

Dans le but de comparer la situation à l'Université de Montréal et ailleurs, une recherche sur les pratiques des autres universités du Québec et du Canada a été effectuée¹. Cette recension des règlements universitaires entourant les évaluations a permis de constater que l'Université de Montréal était en retard dans l'instauration de mesures soutenant la réussite étudiante en évaluation. Afin de se comparer aux mesures adoptées ailleurs, l'Université de Montréal peut faire plusieurs améliorations à ses règlements pédagogiques afin de garantir aux étudiants et aux étudiantes un contexte adéquat à la réussite. Cette comparaison est présentée ci-dessous pour chaque section des règlements des études concernées.

2.1. LES RÈGLEMENTS DES ÉTUDES

À l'Université de Montréal, les évaluations des apprentissages sont en grande majorité définies et encadrées par le Règlement des études de premier cycle (REPC) ainsi que par le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales (RPESP). En effet, ces règlements précisent les modalités d'évaluations reconnues, le processus d'attribution d'une note, le processus de révision d'une évaluation ainsi que les modalités s'appliquant à défaut de se soumettre à une évaluation. À cet égard, les règlements des études permettent de déterminer les recours possibles pour les étudiantes et les étudiants lorsqu'une situation problématique survient.

Cette section présente les articles du REPC et du RPESP traitant de l'évaluation des apprentissages afin d'y proposer des modifications. De plus, de nouveaux articles sont proposés afin de venir répondre aux besoins de la communauté étudiante qui ne sont pas pris en compte par l'état actuel des règlements.

2.1.1 Justification d'une absence

¹ Pour ce faire, les règlements des études des universités suivantes ont été consultés : Université Laval, Université McGill, Polytechnique Montréal, HEC Montréal, Université Concordia, Université de Sherbrooke, Université de Bishop, Université de Québec à Montréal (UQAM) et Université d'Ottawa.

Un étudiant ou une étudiante ayant manqué une évaluation peut justifier son absence en faisant parvenir les pièces justificatives nécessaires. Ces pièces doivent être présentées au doyen ou à la doyenne ou à l'autorité compétente afin d'être approuvées. Dans le REPC, les motifs acceptables ne sont pas précisés explicitement alors que le RPESP mentionne que ce motif correspond à « un motif indépendant de la volonté de l'étudiant [ou de l'étudiante] » (Université de Montréal – Règlement des études supérieures et postdoctorales, 2019).

Le *Règlement des études du baccalauréat en ingénierie 2019-2020 de Polytechnique Montréal* utilise une formulation similaire en définissant un motif valable de la façon suivante : « On entend par « motif valable » un motif indépendant de la volonté de l'étudiant [ou de l'étudiante], notamment une incapacité résultant d'une problématique de santé physique ou mentale, d'un conflit d'examen ou d'une situation de vie exceptionnelle. » (Polytechnique Montréal, 2019) Une telle formulation est souhaitable puisqu'elle permet d'assurer que les motifs présentés par une personne dans une situation explicitement énoncée soient considérés comme valables. Elle permet également une latitude supplémentaire pour les situations imprévues en prévoyant tout motif qui découle d'une situation hors du contrôle de l'étudiante ou de l'étudiant.

De plus, il est naturel de considérer les obligations liées au soutien d'une personne à charge dans les motifs valables pour la justification d'une absence à une évaluation. Par exemple, la maladie d'un enfant est un motif indépendant de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant et peut demander que cette dernière ou ce dernier s'absente à une évaluation. La FAÉCUM a identifié cette barrière dans son avis portant sur la conciliation travail-famille-études et en a adopté une recommandation visant à reconnaître ce motif.

Rappel de position

Qu'une absence à une évaluation, motivée par des obligations des parents-étudiants, des personnes étudiantes enceintes, des personnes suivant un processus d'adoption, ainsi que des proches aidants et des proches aidantes soit considérée valable autant pour les étudiants et les étudiantes de premier cycle que de cycles supérieurs.

Adopté : [CC-550^e-7]

La FAÉCUM ayant également déjà adopté une position visant à modifier l'article du REPC portant sur la justification d'absence, il serait adéquat d'amender celle-ci afin d'arrimer le REPC et le RPESP tout en assurant une définition et une flexibilité suffisante pour la communauté étudiante.

Amendement à la position 1332

Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales précisent les motifs acceptables d'une justification d'absence en les définissant comme « un motif indépendant de la volonté de l'étudiant ou de l'étudiante, notamment incluant les causes de « maladie, troubles son état de santé psychologique ou physique, celui d'une personne à charge ou des situations de vie exceptionnelle ».

Adopté : [CC-495^e-6.1].

2.1.2 Conflit d'examens

Les règlements des études ne considèrent actuellement aucune mesure explicite dans l'éventualité où une étudiante ou un étudiant aurait un conflit d'horaire entre plusieurs examens. En effet, dans une telle situation, la personne se voit souvent dans le besoin de négocier auprès du personnel enseignant de ses différents cours afin de l'accommoder et de lui permettre d'assister à l'ensemble de ses évaluations. Il n'y a donc pas de recours officiellement régité par l'Université qui permettrait de résoudre un conflit lorsque cette situation se produit. Or, ces mesures devraient être prévues explicitement par les règlements des études afin qu'il soit sans équivoque qu'un conflit d'examen consiste en un motif valable pour une justification d'absence.

La plupart des facultés se sont dotées d'un formulaire d'absence à une évaluation qui permet notamment aux étudiantes et aux étudiants de signaler ce type de conflit en vertu des articles de justification d'une absence des règlements des études. La personne peut alors reprendre une des évaluations manquées en assistant à un examen différé. Toutefois, aucune définition n'est donnée dans les règlements des études de ce qui consiste en un conflit d'examen. Ainsi, plusieurs facultés interprètent qu'un conflit d'examen ne survient que lorsque deux examens ont lieu en même temps. Pourtant, plusieurs autres universités ont des définitions plus larges de ce en quoi consiste un conflit d'horaire pour des examens. Par exemple, l'Université McGill définit un conflit académique selon les détails suivants :

- deux examens prévus le même jour et à la même heure;
- trois examens le même jour (un à 9h, un à 14h et un à 18h30);
- trois examens **de suite** en 24 heures comme suit:
 - un à 14h, un à 18h30 et un à 9h le lendemain;
 - un à 18h30, un à 9h le lendemain suivi d'un autre à 14h;
- quatre examens en deux jours;
- cinq examens en trois jours.

(Université McGill – Conflit académique, 2019)

Dans certaines facultés de l'Université McGill, le conflit est réglé par un système automatique, mais d'autres unités académiques demandent que l'étudiante ou l'étudiant remplisse un formulaire afin de traiter la demande (Université McGill – Conflit académique, 2019). L'Université de Concordia (Université Concordia, 2019) ainsi que l'Université d'Ottawa (Université d'Ottawa, 2017) prévoient des dispositions similaires, notamment en citant trois examens consécutifs dans une seule journée. En statuant dans leur règlement des études ce qui consiste en un conflit d'examen, ces universités définissent ce qu'elles considèrent comme une charge de travail excessive en période d'évaluation et reconnaissent l'impact qu'a la préparation à de nombreuses évaluations en un court laps de temps sur des facteurs tels que le stress et la pression de performance. Cette définition, absente à l'Université de Montréal, permettrait de structurer les périodes d'évaluation afin de limiter les situations où trop d'évaluations ont lieu dans un court délai.

Recommandation 1

Que l'Université de Montréal définisse la charge de travail excessive en période d'évaluation.

Une telle disposition à l'Université de Montréal permettrait à la population étudiante de connaître clairement les conflits dans les horaires d'évaluations. En définissant le principe de conflit dans les horaires d'évaluation dans les règlements des études, l'Université de Montréal communiquerait concrètement à la communauté universitaire les conditions d'évaluation qu'elle considère comme étant excessives.

Recommandation 2

Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales définissent les conflits d'examen justifiant une absence à une évaluation en considérant la charge de travail excessive.

2.1.3 Accommodements raisonnables

Parmi les justifications possibles à une absence à une évaluation, il est possible de faire appel aux accommodements raisonnables. Ces derniers découlent de la Charte des droits et libertés de la personne qui stipule que

[t]oute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap. (Gouvernement du Québec, C-12, art. 10. 2019)

Dans un contexte universitaire, ces accommodements peuvent notamment être demandés en situation d'évaluation pour des raisons telles que les obligations religieuses ou les situations de handicap. Bien que les accommodements académiques pour les personnes en situation de handicap soient pris en compte par la *Politique-cadre sur l'intégration des étudiants [et des étudiantes] en situation de handicap de l'Université de Montréal*, ce ne sont pas l'ensemble des accommodements raisonnables qui sont présentement assurés par les règlements de l'Université de Montréal. Par exemple, on peut notamment parler des accommodements religieux qui peuvent demander aux personnes de s'absenter durant certaines périodes de temps, ce qui pourrait empêcher la présence à une évaluation. Ces demandes peuvent être très variées et s'appliquer à différents aspects du parcours académique d'un étudiant ou d'une étudiante. Une procédure officielle et clairement communiquée par l'Université de Montréal servirait à assurer un traitement équitable de ces demandes au sein des différentes unités académiques afin que la communauté étudiante puisse faire valoir ses droits.

Il s'agit également d'une conclusion à laquelle est arrivée l'ombudsman de l'Université de Montréal dans son rapport 2018-2019. Selon l'enquête menée par le bureau de l'ombudsman, il y aurait une incompréhension de la part des personnes chargées de la prise de décision quant aux critères à considérer dans la recevabilité d'une demande d'accommodement raisonnable ainsi que dans la définition de ce qui peut être considéré comme une contrainte excessive (Université de Montréal - Ombudsman, 2019). L'ombudsman recommande donc qu'une politique institutionnelle soit rédigée sur les accommodements raisonnables, que soit définies clairement quelles sont les personnes autorisées à traiter ces demandes, qu'un guide institutionnel soit produit afin de guider les personnes autorisées dans la prise de décision et que l'ensemble de ces informations soient diffusées et promues auprès de la communauté universitaire (Université de Montréal -Ombudsman, 2019).

Par ailleurs, l'Université d'Ottawa s'est dotée de lignes directrices en ce sens dans leur règlement pédagogique. Celles-ci « décrivent un processus pour traiter les observances religieuses qui entrent en conflit avec les exigences scolaires mises à l'horaire d'un étudiant [ou d'une étudiante]. » (Université d'Ottawa, 2016) Le processus qui y est décrit permet notamment à l'étudiante ou à l'étudiant de préciser quel accommodement raisonnable conviendrait à ses observances religieuses.

La FAÉCUM s'est déjà positionnée afin qu'une procédure de demande d'accommodement raisonnable soit incluse dans le REPC. Cette position mérite d'être élargie aux RPESP afin que la communauté étudiante aux cycles supérieurs puisse également utiliser une telle procédure.

Amendement à la position 1317

Que l'Université de Montréal ~~se penche sur la possibilité d'intégrer,~~ intègre dans le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, une procédure pour faire une demande d'accommodement raisonnable.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

2.1.4 Annulation d'une évaluation

Les articles énoncés ci-dessus concernent principalement des situations où l'absence à l'évaluation est connue avant le début d'une évaluation. Toutefois, aucune disposition claire n'existe lorsque survient un malaise en situation d'évaluation. Les situations présentées dans la section 1 montrent que ces malaises peuvent tout autant concerner l'état de santé physique ou psychologique qu'une situation de vie exceptionnelle nécessitant une intervention immédiate. Ainsi, une personne aux prises avec une situation indépendante de sa volonté durant un examen ne possède aucun recours pour s'assurer que celle-ci ne nuise pas à sa réussite. Afin d'éviter les freins dans le parcours académique des étudiantes et des étudiants qui sont causés par des événements hors de leur contrôle, l'Université de Montréal devrait prévoir un article au REPC et au RPESP qui permet l'annulation d'une évaluation.

Dans un tel contexte, il serait possible de définir l'annulation d'une évaluation comme étant une mesure selon laquelle un étudiant ou une étudiante peut individuellement mettre fin à son évaluation ayant débuté pour des motifs indépendants de sa volonté en plus de bénéficier des mesures prévues par la justification d'une absence à une évaluation. D'abord, un tel article formaliserait les démarches à suivre afin d'interrompre une évaluation amorcée pour une personne vivant une situation qui lui est spécifique, notamment un trouble de santé d'ordre physique ou psychologique ou encore des contraintes liées au soutien d'une personne à charge, de la même façon qu'il est souhaitable de le prévoir pour une absence à une évaluation. La personne aux études devrait ainsi avoir accès aux examens différés ou à la redistribution de la pondération de l'évaluation, s'il s'agit d'un examen intra-trimestriel ou d'un examen final.

Ces dispositions peuvent se révéler d'autant plus importantes pour certaines étudiantes et certains étudiants en situation de handicap. En effet, certains troubles de santé peuvent causer des malaises physiques ou psychologiques importants à tout moment de la journée. Ces situations, parfois imprévisibles, ne peuvent pas être directement prises en compte par les mesures d'accommodements. Bien que l'environnement d'évaluation puisse être ajusté pour mieux convenir au besoin de la personne en situation de handicap, une interruption complète de l'évaluation ne peut être prévue. Même si les facultés peuvent se montrer compréhensives dans des contextes similaires, une définition officielle de ces démarches formaliserait la demande de l'étudiante ou de l'étudiant, l'aiguillerait dans les personnes à contacter afin de bénéficier de l'annulation et empêcherait qu'une demande soit refusée malgré une présentation de motifs valables. De plus, des démarches officielles permettraient de mieux guider le personnel enseignant et les personnes chargées de la surveillance des évaluations lorsque de telles situations surviennent. En effet, une procédure claire peut diminuer les conflits dans l'interprétation des règlements ou les confrontations lorsqu'une personne ressent une injustice dans le traitement de sa demande.

La principale réticence soulevée à l'égard d'une telle mesure serait les occasions où une personne abuserait de ce règlement afin d'éviter à avoir à compléter une évaluation. Dans une telle situation, il incomberait pourtant à l'autorité compétente, comme il est prévu par l'article de justification d'une absence à une évaluation, de juger de la recevabilité des pièces justificatives produites. De plus, il serait possible de demander qu'un rapport d'incident soit rédigé par la surveillante ou le surveillant de l'évaluation afin d'assurer un suivi de l'ensemble des étapes par lesquelles l'étudiante ou l'étudiant a cheminé afin d'obtenir une annulation de l'évaluation. Cette mesure et plusieurs autres devraient être considérées par les unités académiques afin que les personnes ayant à se prévaloir de l'annulation d'une évaluation puissent recevoir un traitement juste et équitable de leur demande.

Pour l'Université de Montréal, instaurer un article sur l'annulation ne correspondrait qu'à se mettre à jour par rapport aux règlements de plusieurs autres universités québécoises qui prévoient, dans leurs règlements respectifs, de telles dispositions. Par exemple, l'Université Concordia précise : « Si, au cours d'un examen, un étudiant ou une étudiante tombe malade, la personne aux études doit immédiatement en

informer le surveillant ou la surveillante, lui remettre l'évaluation non terminée et demander l'annulation de l'examen. Avant de quitter l'Université, l'étudiant ou l'étudiante doit également se rendre au *Temporary Examinations Office* afin qu'un rapport de situation puisse être déposé. Si la cause est une mauvaise santé physique et / ou affective, l'étudiant ou l'étudiante doit alors en informer immédiatement un médecin afin que la demande ultérieure d'examen différé soit étayée par une attestation médicale. » (Traduction libre, Université Concordia, 2017)

Également, l'Université McGill, dans les règlements d'examen expliqués sur son site internet, énonce les étapes à suivre lorsqu'une personne tombe malade durant une évaluation. L'étudiante ou l'étudiant doit aviser le surveillant ou la surveillante et lui remettre la copie incomplète de son évaluation. Le surveillant ou la surveillante doit alors remplir une déclaration d'incident. À la suite de l'incident, la personne affectée peut alors faire une demande d'examen différé. Il est également suggéré que celle-ci soit référée au Service de santé de McGill. L'ensemble de la procédure se retrouve en annexe I du présent document (Université McGill, 2015).

Des procédures d'annulation d'une évaluation sont à instaurer à l'Université de Montréal. En effet, l'Université de Montréal est en retard par rapport aux autres universités et une modification des règlements des études en ce sens offrirait un recours officiel aux étudiantes et aux étudiants lorsque survient un événement indépendant de leur volonté. Ainsi, les malaises durant les évaluations cités ci-dessus pourraient être traités de façon équitable à travers l'ensemble des unités académiques.

Recommandation 3

Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales définissent les procédures d'annulation d'une évaluation en cours pour des motifs indépendants de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant.

À la suite de l'annulation d'une évaluation, il est également important que les conséquences de cette mesure ne viennent pas nuire au parcours de l'étudiante ou de l'étudiant. À cet effet, la même procédure prévue pour la justification d'une absence devrait s'appliquer, soit l'accès à un examen différé ou au report de la pondération des évaluations, selon s'il s'agit d'un examen intra-trimestriel ou final. Ces mesures sont également celles prévues par l'Université Concordia (Université Concordia, 2019) et par l'Université McGill (Université McGill, 2015).

Recommandation 4

Que les dispositions de reprise offertes à la communauté étudiante en cas d'annulation d'une évaluation en cours soient les mêmes dispositions qu'en cas d'absence à une évaluation.

2.2 PREVENTION ET SENSIBILISATION

Lors de toute demande étudiante pour des situations exceptionnelles, telles que la justification d'absence à une évaluation, la compréhension du personnel responsable du cheminement académique est essentielle au traitement juste des demandes. En raison des conséquences importantes que peuvent avoir ces décisions sur le parcours académique de la communauté étudiante, il est nécessaire de s'assurer que les personnes responsables de prendre les décisions sont correctement outillées à répondre aux questions et aux besoins qui leur sont adressés. Le jugement des décideurs et des décideuses doit en effet aller au-delà du simple règlement et prendre en considération un ensemble des facteurs afin de communiquer les informations nécessaires aux personnes ayant fait la demande.

Toutefois, dans un premier temps, certaines situations se produisent où les demandes des étudiantes et des étudiants ne sont pas considérées de façon similaire. En effet, l'ombudsman de l'Université de Montréal, dans son rapport 2018-2019, constate que plusieurs demandes ne sont pas considérées en raison d'un manque de sensibilité par rapport à la situation de l'étudiante ou de l'étudiant, notamment lorsqu'il s'agit de troubles de santé psychologique (Université de Montréal – Ombudsman, 2019). Ainsi, les personnes responsables du cheminement académique, plutôt que de considérer toute demande de façon équivalente lorsqu'un billet médical est présenté, vont parfois douter de l'authenticité des motifs présentés lorsqu'il s'agit de santé psychologique. En réponse à ce problème, l'ombudsman recommande notamment que le personnel responsable du cheminement académique, c'est-à-dire les décideurs et les décideuses dans l'application des règlements et politiques, soit correctement outillé à répondre à ces demandes (Université de Montréal – Ombudsman, 2019).

Dans un second temps, en plus des soucis relatifs à l'attitude des décideurs et des décideuses lors d'une demande étudiante, l'ombudsman dénote un manquement dans l'équité procédurale à l'Université de Montréal. L'équité procédurale désigne tout ce qui permet aux membres de la communauté universitaire d'être informés, entendus et répondus clairement dans un processus de décision (Université de Montréal - Ombudsman, 2019). Par le biais d'une enquête, le bureau de l'ombudsman a révélé que ce principe n'était pas toujours respecté, et plus particulièrement, que les raisons du refus d'une demande n'étaient pas systématiquement communiquées aux étudiantes et aux étudiants. De plus, le droit d'appel à certaines décisions, notamment concernant la révision d'une évaluation, n'était pas toujours clairement indiqué au moment de communiquer celles-ci à la personne ayant fait la demande. Afin de prévenir ce genre de situation, l'ombudsman recommande qu'un outil soit développé afin de guider les facultés dans la rédaction de rapport à la communauté étudiante (Université de Montréal – Ombudsman, 2019).

Les recommandations proposées plus haut par l'ombudsman permettraient de résoudre de nombreux problèmes vécus par la population étudiante dans le traitement de demandes. Le personnel responsable du cheminement académique doit être sensibilisé à la réalité des étudiantes et des étudiants en tenant

compte notamment de leur santé psychologique. Également, l'Université peut mettre en place des outils diffusés à la communauté universitaire afin de mettre un traitement égal de chacune des demandes.

Recommandation 5

Que le personnel responsable du cheminement académique soit sensibilisé et outillé à répondre aux demandes justifiées par des motifs indépendants de la volonté des étudiantes et des étudiants.

3. MESURES FACULTAIRES

Plusieurs éléments du contexte d'évaluation ne peuvent pas être pris en compte uniquement par les règlements des études universitaires. En effet, plusieurs éléments particuliers à chaque unité académique ne peuvent être considérés dans un contexte général et doivent être adressés directement par les unités académiques elles-mêmes. Ces dispositions peuvent notamment concerner le matériel permis dans un examen, la disposition dans les salles de classe ou les modalités d'utilisation d'appareils électroniques pour compléter des évaluations. Des mesures peuvent donc être appliquées dans les facultés afin de garantir un environnement d'évaluation propice à la réussite.

3.1. GUIDE DE SURVEILLANCE

Les surveillantes et les surveillants ont un rôle important dans l'encadrement des étudiantes et des étudiants en évaluation. En effet, ces personnes ont de nombreuses responsabilités et doivent assurer l'intégrité de l'évaluation tout en agissant à titre de personnes-ressources lorsque le contexte d'évaluation est dérangé. Or, les directives données aux surveillantes et aux surveillants ont un impact direct sur l'environnement d'évaluation et peuvent donc avoir un impact non négligeable sur la réussite ou la résolution de conflit. Le devoir des facultés est donc d'offrir aux personnes chargées de la surveillance d'une évaluation des directives claires et précises sur les démarches à suivre et sur l'attitude à adopter lors d'une évaluation.

La Faculté des arts et des sciences (FAS) et la Faculté de médecine se sont toutes deux dotées d'un guide de surveillance en évaluation. Parmi les directives énoncées, on trouve plusieurs détails techniques, tels que le nombre de personnes nécessaires à la supervision d'une évaluation, le matériel à apporter ou les informations qu'il est permis de communiquer aux étudiantes et aux étudiants. De plus, ces guides comportent plusieurs procédures à suivre, notamment en cas de soupçon de plagiat ou de fraude. Ces informations sont essentielles à la tenue d'une évaluation et devraient systématiquement être communiquées à toute personne chargée de surveiller une évaluation. Puisque chaque faculté a des réalités qui lui sont propres, il relève à ces unités de fournir la documentation à la communauté concernée et d'en faire la communication adéquate. Ces guides peuvent être élaborés en collaboration avec la communauté étudiante de la faculté afin que celle-ci communique l'impact que peuvent avoir les directives sur la réussite d'une évaluation.

Recommandation 6

Que les unités académiques se dotent obligatoirement d'un guide de surveillance d'évaluation.

Toutefois, les facultés n'ont pas pour autant l'ensemble des pouvoirs en matière de surveillance d'évaluation. En effet, certaines procédures sont régies par des règlements et des politiques universitaires. On peut notamment nommer la procédure à suivre en cas de plagiat ou de fraude, qui est régie par le *Règlement disciplinaire sur le plagiat et la fraude concernant les étudiants [et les étudiantes] du premier*

cycle ainsi que son équivalent aux cycles supérieurs. Les facultés doivent alors se conformer aux directives universitaires afin que toute personne étant mise en cause pour du plagiat ou de la fraude puisse recevoir un traitement équitable, peu importe sa faculté de provenance. De plus, l'Université a un devoir de s'assurer que les étudiantes et les étudiants ne se voient pas imposer des contraintes excessives par les facultés, certaines directives pouvant directement nuire à l'expérience étudiante en évaluation et donc à sa réussite. Ainsi, les instances universitaires devraient fournir une série de balises qui viendraient encadrer les éléments à inclure dans un guide de surveillance d'évaluation. Celles-ci pourraient dans un premier temps prescrire des façons d'agir selon la situation et, dans un second temps, proposer différentes solutions lorsque celles-ci doivent être adaptées à la réalité des unités académiques. Plusieurs de ces balises sont proposées dans les sections ci-dessous.

Recommandation 7

Que l'Université de Montréal produise des balises de guide de surveillance d'examen destinées aux unités académiques.

Dans tous les cas, il est nécessaire que les directives proposées par l'Université de Montréal et ses facultés aient toujours en tête la réussite étudiante. Cette dernière est encouragée par un environnement qui favorise le bien-être de la population étudiante et qui limite les risques d'atteintes à sa santé physique et psychologique. Les consignes trop restrictives, qui viennent pénaliser l'ensemble de la classe sont notamment à proscrire.

3.2 SORTIE EN ÉVALUATION

Parmi les témoignages recueillis, nombre d'entre eux faisaient allusion à l'interdiction de sortie durant les évaluations. En effet, dans certaines unités académiques, il n'est pas permis pour les étudiantes et les étudiants de quitter la classe après le début d'un examen.

Toutefois, ces situations peuvent rapidement mener à un inconfort dans la salle de classe qui a un impact direct sur la réussite étudiante. D'une part, de façon réaliste, cette directive ne peut être respectée. Effectivement, il serait particulièrement inapproprié de la part d'une personne surveillant une évaluation de ne pas laisser une étudiante ou un étudiant répondre à un besoin physiologique tel que visiter les toilettes alors qu'il ou elle ne peut manifestement plus se retenir. De plus, si cette personne sortait tout de même de la salle d'examen, il serait excessif de la faire échouer ou de transmettre une infraction pour plagiat ou fraude. D'autre part, certains besoins physiologiques essentiels tels qu'une envie d'aller aux toilettes peuvent causer des distractions qui nuisent à la concentration des étudiants et des étudiantes. De plus, certaines unités académiques demandent qu'un certificat médical soit présenté pour aller aux toilettes lors d'un examen d'une durée de moins de trois heures. Cette directive suppose que les seules raisons pour

quitter une évaluation sont de nature médicale ou prévisible, alors que plusieurs situations peuvent demander de sortir d'une classe, telles que des troubles digestifs ou des menstruations.

Bref, bien que le souci de l'intégrité soit important à considérer dans une situation d'évaluation, l'interdiction de sortie d'une évaluation semble être une mesure exagérée qui vient nuire à l'ensemble de la classe. D'autres solutions existent pourtant afin de prévenir le plagiat et la fraude ainsi que les distractions, ou du moins assurer un suivi adéquat si une infraction au règlement est constatée.

Recommandation 8

Que les sorties de classe en évaluation ne soient pas interdites.

Dans les unités académiques où les sorties ne sont pas interdites, diverses mesures sont mises en place afin de limiter les risques de plagiat et de fraude lorsque les personnes quittent la salle de classe.

D'abord, une solution est qu'une personne soit toujours disponible pour accompagner un étudiant ou une étudiante hors de la classe, tandis qu'une seconde supervise la tenue de l'évaluation. Cette mesure peut notamment être assurée en ayant, dans la mesure du possible, un minimum de deux personnes surveillant une évaluation ou encore en demandant qu'une personne s'assure d'être joignable en tout temps durant l'évaluation si une assistance s'avère nécessaire.

Une seconde solution à l'interdiction de sortie est d'indiquer tout départ de la classe dans une fiche prévue à cet effet. De cette façon, il serait possible de documenter tout déplacement suspicieux en indiquant le nom de la personne ayant quitté l'évaluation ainsi que l'heure de sortie et d'entrée. S'il y a soupçon de plagiat, la faculté pourra utiliser cet outil afin de déterminer s'il y a véritablement eu une infraction. Il va de soi qu'un tel rapport ne pourra jamais constituer une preuve suffisante à la constatation d'une infraction. C'est d'ailleurs une mesure prévue au règlement pédagogique de l'Université d'Ottawa (Université d'Ottawa, 2016).

En ce qui concerne les soucis de divulgation d'information aux personnes n'étant pas encore entrées dans la salle de classe, plusieurs unités académiques déterminent une période d'admission tardive durant laquelle il n'est pas possible de sortir de l'évaluation et après laquelle il n'est plus possible d'entrer. Ce délai varie généralement entre trente minutes et une heure, selon la durée prévue de l'évaluation. Par exemple, l'Université de Concordia précise dans son règlement des études que la période d'admission tardive à une évaluation représente le premier tiers de l'évaluation (Université Concordia, 2017). Cela permet d'assurer qu'une personne retardataire ne puisse être exposée aux questions d'examen avant d'être soumise à l'évaluation.

En plus de ces mesures, il est également possible de demander à l'étudiante ou à l'étudiant de laisser ses effets personnels, notamment tout appareil électronique tel qu'un cellulaire, dans un endroit prévu à cet effet. La personne pourra y déposer, dans un lieu sécuritaire et accessible uniquement aux personnes surveillant l'évaluation, le contenu de ses poches et tout appareil électronique de communication tel qu'un téléphone cellulaire. Il s'agit d'ailleurs de la méthode utilisée par l'Université d'Ottawa afin d'encadrer les sorties en évaluation (Université d'Ottawa, 2016).

Les solutions énumérées ci-dessus ne sont que quelques-unes de celles qui peuvent être envisagées par les facultés afin de ne jamais avoir à interdire les sorties durant une évaluation. Compte tenu de la réalité particulière de chaque unité académique, il reviendrait à celles-ci, sous consultation de la communauté étudiante, de définir quelles solutions correspondent davantage aux besoins de la population touchée. Le rôle de l'Université serait alors de présenter l'ensemble des mesures possibles aux facultés afin qu'elles posent un jugement éclairé et équitable sur les mesures qui y sont favorisées.

Recommandation 9

Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques comprennent une procédure de sortie de classe temporaire adaptée aux besoins de la population étudiante.

3.3 NOURRITURE EN ÉVALUATION

Lors des consultations avec les associations étudiantes, plusieurs ont soulevé un souci avec une directive nouvellement instaurée dans certaines facultés de l'Université de Montréal, notamment dans la Faculté de médecine. En effet, à l'automne 2017, cette faculté a signalé à sa communauté étudiante que toute forme de nourriture serait interdite pour l'ensemble des évaluations dispensées par l'unité académique. Cette décision a été justifiée par un souci de limiter le plagiat et les distractions en situation d'évaluation. Selon la faculté, la nourriture et les boissons auraient été utilisées dans le passé afin de camoufler des informations, notamment en inscrivant des réponses sur l'emballage des aliments ou pour souiller des copies. En plus de l'interdiction de la nourriture, pour les examens nécessitant l'utilisation d'un ordinateur, la Faculté de médecine interdit de se présenter avec une bouteille d'eau n'ayant pas de système prévenant les fuites. Toutefois, cette description gagnerait à être clarifiée, puisqu'un simple bouchon peut être considéré comme un système antifuite, mais que plusieurs personnes s'étant présentées à une évaluation avec une gourde standard se sont fait retirer cette dernière en vertu de cette directive. La Faculté justifie cette interdiction par un désir de diminuer les risques d'endommager les ordinateurs empruntés pour ces évaluations.

Cette restriction est excessive par le fait qu'elle contraint l'ensemble d'une classe à se priver de nourriture et de boissons, peu importe le contexte. Pourtant, la nourriture et les boissons sont une source d'énergie qui permet de maintenir la concentration lors d'examen de plus longue durée. Parmi les conseils donnés

par l'Université d'Alberta pour la préparation à des évaluations, il est souligné que le plus important est de rester hydraté et qu'il est bon de prévoir des collations pour les examens d'une durée d'au moins trois heures (Betkowski, 2018). Cette situation s'avère notamment problématique pour les personnes ayant des troubles de santé qui nécessitent qu'elles consomment de la nourriture à des bases plus régulières et est d'autant plus inquiétante lorsque certaines personnes rapportent s'être fait retirer leur bouteille d'eau durant une évaluation. Lorsque les directives facultaires interdisent entièrement la nourriture et les boissons, tout le monde se voit pénalisé alors que de nombreuses autres mesures pourraient permettre de prévenir le plagiat et la fraude. Les unités académiques ne devraient jamais empêcher la possession de nourriture ou de boissons dans les évaluations.

Recommandation 10

Que la nourriture et les boissons ne soient pas interdites durant les évaluations.

De plus, si le souci du personnel enseignant et des facultés est que la nourriture ou les boissons soient utilisées à des fins de plagiat, plusieurs autres procédures peuvent être mises en place afin d'encadrer cela. En mettant en place des mécanismes rigoureux de suivi, les facultés pourront tout de même agir lorsque des situations frauduleuses se produisent, sans toutefois restreindre de façon excessive ce que les étudiants et les étudiantes peuvent apporter en classe durant une évaluation.

D'abord, une autre possibilité à l'interdiction complète des boissons et de la nourriture est de s'assurer que tout matériel apporté par la population étudiante pendant un examen puisse être inspecté par la personne chargée de surveiller l'évaluation. Cette mesure vise simplement à s'assurer que les étudiantes et les étudiants puissent tout de même avoir droit, par exemple, à une bouteille d'eau durant un examen, mais que les personnes chargées de l'évaluation puissent vérifier qu'aucun matériel de plagiat n'y ait été inséré. Il s'agit d'ailleurs d'une directive que l'Université McGill recommande aux surveillantes et aux surveillants d'évaluation (Université McGill, 2014). Les facultés peuvent donc se limiter à demander que tout matériel supplémentaire, incluant la nourriture et les boissons, puisse être inspecté avant le début de l'évaluation. Ainsi, les risques de plagiat sont fortement réduits et aucune restriction excessive n'est donnée aux étudiants et aux étudiantes.

De plus, une seconde solution simple serait de restreindre la consommation de nourriture à tout ce qui n'est pas dans un emballage, ou du moins dans un emballage transparent. Cette simple directive donne tout de même accès à des aliments nutritifs, tels que des amandes ou une pomme, qui permettent de combler la faim. Elle a de plus l'avantage de diminuer les distractions qui peuvent être causées par l'ouverture d'aliments emballés. Cette simple contrainte permettrait d'assurer aux surveillantes et aux surveillants d'évaluation que la nourriture n'est pas utilisée comme moyen de plagier tout en conservant la possibilité pour la population étudiante d'apporter des aliments qui lui permettra de maintenir sa concentration. Il faudra

tout de même que les facultés expriment de façon claire que la seule présence d'un emballage dans une évaluation n'est pas un motif suffisant pour mettre en cause un étudiant ou une étudiante.

Finalement, si les facultés désirent mettre en place un système plus strict, elles pourraient demander que toute étudiante ou tout étudiant qui veut être en possession de matériel supplémentaire durant une évaluation, notamment de la nourriture ou une boisson, doive consigner cette information dans un registre prévu à cet effet. Ainsi, s'il y a soupçon de plagiat, ce document pourrait être utilisé comme une partie de preuve, avec la nécessité évidente que cela soit accompagné de faits supplémentaires. Une telle démarche pourrait non seulement permettre la nourriture et les boissons, mais pourrait aussi être utilisée dans les situations où des accommodements académiques permettent l'usage de matériel, tels qu'un ordinateur ou un dictionnaire. Toutefois, cette mesure doit être fortement encadrée par les unités académiques afin d'éviter les abus. En effet, pour s'assurer d'une procédure juste, tous les étudiants et toutes les étudiantes devraient être avertis, en début d'évaluation, qu'ils et elles doivent signaler le matériel supplémentaire. Également, tel que mentionné plus tôt, la mention de matériel supplémentaire ou l'oubli d'une telle mention ne devrait jamais être une preuve suffisante à la constatation d'une infraction pour plagiat ou pour fraude et devrait toujours être accompagné de preuves supplémentaires. Cet encadrement supplémentaire est nécessaire au traitement juste des accusations de plagiat ou de fraude.

Bref, plusieurs autres possibilités existent afin de prévenir le plagiat ou les distractions durant les évaluations sans pour autant interdire entièrement la nourriture ou les boissons. En adoptant une ou plusieurs des démarches proposées ci-dessus, les facultés peuvent maintenir un niveau d'intégrité adéquat dans les examens tout en offrant un environnement d'évaluation propice à la réussite et au bien-être. Chaque faculté devrait se doter de directives de possession de matériel supplémentaire convenant à leur contexte tout en gardant à l'esprit qu'une restriction excessive peut nuire aux étudiantes et aux étudiants.

Recommandation 11

Que les guides de surveillance d'évaluation des unités académiques comprennent une procédure de possession de matériel supplémentaire durant une évaluation, notamment la nourriture et les boissons.

3.5 ANNULATION D'UNE ÉVALUATION

Lorsqu'une situation exceptionnelle survient en évaluation, que celle-ci concerne un malaise physique ou psychologique ou bien toute autre situation de vie nécessitant une intervention immédiate, le personnel enseignant ainsi que les surveillantes et les surveillants d'évaluation sont fréquemment les premières personnes-ressources auxquelles les étudiantes et les étudiants sont confrontés. Le soutien de ces membres de la communauté universitaire est donc essentiel au soutien adéquat de la personne en situation problématique. En effet, des informations mal communiquées au moment de l'incident ou un refus total de

coopérer lors d'une première interaction peut fortement nuire au traitement équitable et juste d'une personne. Cela peut également mener à une source de stress supplémentaire, pouvant alors aggraver l'état d'une personne qui serait déjà en crise. À l'inverse, une attitude aidante et encadrée par une procédure claire permet aux personnes nécessitant une intervention en situation d'évaluation d'obtenir le soutien nécessaire.

Ainsi, les facultés auraient avantage à communiquer aux personnes responsables de surveiller les évaluations les mesures à suivre lorsqu'une situation exceptionnelle se produit. Les dispositions précises à suivre pouvant changer selon l'unité académique, notamment la personne à contacter à la suite de l'incident ou les ressources à transmettre à l'étudiante ou à l'étudiant, il reviendra aux facultés de communiquer adéquatement quelles sont les procédures à suivre lorsqu'un incident survient.

Recommandation 12

Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques précisent les démarches à suivre en cas de situation menant à l'annulation individuelle d'une évaluation en cours.

De plus, les facultés possédant déjà des guides de surveillance d'examen mentionnent pour la plupart une procédure à suivre lorsqu'une alarme d'incendie est déclenchée. Par exemple, la Faculté des arts et des sciences (FAS) exige que toutes les étudiantes et tous les étudiants sortent du bâtiment. Par la suite, l'évaluation est annulée, et la pondération prévue doit être reportée à d'autres évaluations, comme il est prescrit par les règlements des études. Lorsque ces mesures ne sont pas appliquées, les étudiantes et les étudiants se voient privés d'un grand laps de temps prévu à l'évaluation, ce qui nuit à la réussite. Également, les déplacements nécessaires à l'évacuation compromettent l'intégrité de l'évaluation. C'est pourquoi il est nécessaire que des procédures claires, ajustées à la réalité de chaque unité académique, soient rendues disponibles à toutes personnes devant surveiller un examen à l'Université de Montréal.

Recommandation 13

Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques précisent les démarches à suivre en cas d'urgence concernant l'ensemble de la classe durant une évaluation.

De plus, un des aspects les plus importants à considérer dans ces situations de malaises durant une évaluation est l'attitude des personnes chargées de l'évaluation. En effet, il est essentiel que la personne qui est témoin d'une situation exceptionnelle adopte une attitude aidante et épaulé l'étudiante ou l'étudiant. Ces gestes peuvent sembler évidents et banals, mais il n'est pas rare d'entendre des témoignages où les surveillants ou les surveillantes d'examen dans les évaluations ne croient pas les faits que rapporte la personne nécessitant de l'aide, notamment lorsqu'il est question de troubles de santé psychologique. Ce manque de soutien peut être fortement nuisible, et il est donc nécessaire que les facultés communiquent, au moyen de leur guide de surveillance d'évaluation, que toute personne recevant un témoignage concernant un trouble de santé physique ou psychologique ou relevant d'une situation de vie exceptionnelle,

que ce soit durant un cours ou une évaluation, adopte une attitude aidante et donne les références de ressources sûres.

Également, si une personne aux études se retrouve dans une situation où elle se voit obligée de quitter subitement une évaluation, elle devra communiquer cette information à la faculté avant d'obtenir les accommodements nécessaires. Il est donc important que le plus d'informations soient recueillies lorsque ces événements se produisent. Ainsi, la personne chargée de la surveillance de l'évaluation pourrait remplir un rapport d'anomalie et ce rapport serait communiqué à l'unité académique. En adoptant systématiquement cette méthode, le rapport d'anomalie serait une pièce justificative supplémentaire que l'étudiant ou l'étudiante pourrait fournir lors de la justification de l'annulation de l'évaluation.

Recommandation 14

Que les surveillantes et les surveillants d'évaluation soient mandatés de remplir un rapport lors d'une situation menant à une demande d'annulation d'évaluation.

De plus, l'Université de Montréal devrait également faire référence aux ressources nécessaires afin qu'une personne vivant un trouble de santé durant une évaluation puisse aisément consulter un professionnel ou une professionnelle de la santé et ainsi recevoir l'accompagnement nécessaire et les pièces justificatives de l'absence. Il s'agit d'ailleurs de la procédure encouragée par l'Université McGill et l'Université Concordia lorsque ces situations surviennent. Le Centre de santé et de consultation psychologique (CSCP) est le service de l'Université de Montréal à mettre de l'avant dans de telles situations puisqu'il permet des consultations sans rendez-vous et est à proximité du campus principal. Pour les autres campus, il serait nécessaire de communiquer adéquatement les emplacements clés qui permettent d'obtenir des consultations de santé physique ou psychologique adéquate. Cette accessibilité devrait être communiquée à l'ensemble de la communauté universitaire afin qu'une personne aux prises avec un trouble de santé puisse facilement être redirigée vers les ressources adéquates.

Recommandation 15

Que les étudiantes et les étudiants étant aux prises avec un trouble de santé d'ordre physique ou psychologique dans le cadre d'une évaluation soient systématiquement redirigés vers les ressources adéquates.

CONCLUSION

En conclusion, cet avis a permis de révéler les problèmes présents dans les directives et règlements de l'Université de Montréal en ce qui concerne les évaluations des apprentissages. Il a également permis de mettre de l'avant plusieurs mesures, autant institutionnelles que facultaires, pouvant être mises en place afin de soutenir les étudiantes et les étudiants dans un contexte d'évaluation.

Ces mesures passent notamment par la modification des règlements des études à l'Université de Montréal, entre autres en clarifiant ce en quoi consiste un motif valable à une justification d'absence et en permettant l'annulation d'une évaluation pour des raisons indépendantes de la volonté des étudiantes et des étudiants. Elles visent également à outiller et à sensibiliser le personnel chargé du cheminement académique dans le traitement des demandes afin d'encourager une équité procédurale et un soutien adéquat.

Les mesures facultaires, quant à elles, suggèrent aux facultés de se doter de guides de surveillances d'évaluation qui servent à garantir un contexte d'évaluation propice à la réussite. Ces guides doivent proscrire toute mesure qui nuit au bien-être de la communauté étudiante, notamment l'interdiction de sortie, de nourriture ou de boissons durant les évaluations. De plus, ils peuvent mettre de l'avant des procédures qui garantissent l'intégrité des évaluations de façon juste pour les étudiantes et les étudiants. Finalement, ces directives devraient inclure une procédure d'intervention en cas de situation exceptionnelle qui protège la communauté étudiante.

En instaurant de telles mesures, l'Université de Montréal et ses facultés montreraient leur ouverture à garantir à sa communauté étudiante un contexte d'évaluation propice à la réussite. Les étudiantes et les étudiants seraient protégés par les règlements lorsque des situations hors de l'ordinaire surviendraient en plus de compléter leurs évaluations sans que des contraintes excessives nuisent à leur bien-être. C'est ainsi que la communauté étudiante pourrait réellement être supportée par les instances universitaires dans leur parcours académique.

RAPPEL DES RECOMMANDATIONS

Rappel de position

Qu'une absence à une évaluation, motivée par des obligations des parents-étudiants, des personnes étudiantes enceintes, des personnes suivant un processus d'adoption, ainsi que des proches aidants et des proches aidantes soit considérée valable autant pour les étudiants et les étudiantes de premier cycle que de cycles supérieurs.

Adopté : [CC-550^e-7]

Amendement à la position 1332

Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales précisent les motifs acceptables d'une justification d'absence en les définissant comme « un motif indépendant de la volonté de l'étudiant ou de l'étudiante, notamment incluant les causes de « maladie, troubles son état de santé psychologique ou physique, celui d'une personne à charge ou des situations de vie exceptionnelle».

Adopté : [CC-495^e-6.1].

Recommandation 1

Que l'Université de Montréal définisse la charge de travail excessive en période d'évaluation.

Recommandation 2

Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales définissent les conflits d'examen justifiant une absence à une évaluation en considérant la charge de travail excessive.

Amendement à la position 1317

Que l'Université de Montréal ~~se penche sur la possibilité d'intégrer,~~ intègre dans le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales, une procédure pour faire une demande d'accommodement raisonnable.

Adopté : [CC-495^e-6.1].

Recommandation 3

Que le Règlement des études de premier cycle et le Règlement pédagogique des études supérieures et postdoctorales définissent les procédures d'annulation d'une évaluation en cours pour des motifs indépendants de la volonté de l'étudiante ou de l'étudiant.

Recommandation 4

Que les dispositions de reprise offertes à la communauté étudiante en cas d'annulation d'une évaluation soient les mêmes dispositions qu'en cas d'absence à une évaluation.

Recommandation 5

Que le personnel responsable du cheminement académique soit sensibilisé et outillé à répondre aux demandes justifiées par des motifs indépendants de la volonté des étudiantes et des étudiants.

Recommandation 6

Que les unités académiques se dotent obligatoirement d'un guide de surveillance d'évaluation.

Recommandation 7

Que l'Université de Montréal produise des balises de guide de surveillance d'examen destinées aux unités académiques.

Recommandation 8

Que les sorties de classe en évaluation ne soient pas interdites.

Recommandation 9

Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques comprennent une procédure de sortie de classe temporaire adaptée aux besoins de la population étudiante.

Recommandation 10

Que la nourriture et les boissons ne soient pas interdites durant les évaluations.

Recommandation 11

Que les guides de surveillance d'évaluation des unités académiques comprennent une procédure de possession de matériel supplémentaire durant une évaluation, notamment la nourriture et les boissons.

Recommandation 12

Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques précisent les démarches à suivre en cas de situation menant à l'annulation individuelle d'une évaluation en cours.

Recommandation 13

Que les guides de surveillance d'examen des unités académiques précisent les démarches à suivre en cas d'urgence concernant l'ensemble de la classe durant une évaluation.

Recommandation 14

Que les surveillantes et les surveillants d'évaluation soient mandatés de remplir un rapport lors d'une situation menant à une demande d'annulation d'évaluation.

Recommandation 15

Que les étudiantes et les étudiants étant aux prises à un trouble de santé d'ordre physique ou psychologique dans le cadre d'une évaluation soient systématiquement redirigés vers les ressources adéquates.

BIBLIOGRAPHIE

Bev Betkowski, 5 décembre 2018 « Smart nutrition: what to eat to help you succeed during exams », Folio, University of Alberta.

Conseil régional de prévention de l'abandon scolaire, 2016. Tiré de Magazine Savoir, 2016. « Quelques définitions sur la réussite scolaire et la réussite éducative ». <https://www.magazine-savoir.ca/2016/07/06/quelques-definitions-reussite-scolaire-reussite-educative/>

Faculté de médecine de l'Université de Montréal, 2019. « Guide de surveillance d'examens ».

Faculté de pharmacie de l'Université de Montréal, 2014. « Tâches des surveillants et des professeurs ». Guide facultaire.

Gouvernement du Québec, 2019. « Chartes des droits et libertés de la personne ». <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>

Polytechnique Montréal, 2019. « Règlement des études du baccalauréat en ingénierie 2019-2020 ». <https://share.polymtl.ca/alfresco/service/api/node/content/workspace/SpacesStore/fc8ceb93-d8b7-44aa-970e-50255f33f05b?a=false&guest=true>

Université Concordia, 2019. « Academic Information : Definitions and Regulations ». <http://www.concordia.ca/academics/undergraduate/calendar/current/sec16/16.html#b16.3>

Université de Montréal - Ombudsman, 2019. « Rapport annuel 2018-2019 ». https://ombudsman.umontreal.ca/fileadmin/ombudsman/Documents/Annuel_Ombudsman_UMontreal_2018-2019_FINAL_protege.pdf

Université de Montréal – Secrétariat général, 2016. « Politique-cadre sur l'intégration des étudiants en situation de handicap ». https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/administration/adm10_25-politique-cadre_integration_etudiants_situation_handicap.pdf

Université de Montréal – Secrétariat général, 2014. « Règlement disciplinaire sur le plagiat et la fraude concernant les étudiants du premier cycle ». https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_3-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-premier-cycle.pdf

Université de Montréal – Secrétariat général, 2014. « Règlement disciplinaire sur le plagiat et la fraude concernant les étudiants des cycles supérieurs ».

https://secretariatgeneral.umontreal.ca/public/secretariatgeneral/documents/doc_officiels/reglements/enseignement/ens30_12-reglement-disciplinaire-plagiat-fraude-etudiants-cycles-superieurs.pdf

Université d'Ottawa, 2017. « Règlements académiques ». <https://www.uottawa.ca/administration-et-gouvernance/politiques-et-reglements>

Université McGill, 2019. « Conflit académique ». <https://www.mcgill.ca/exams/fr/dates/conflicts>

Université McGill, 2014. « Invigilating the exam ».

https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=5&ved=2ahUKEwjI_JCC2L3mAhWCm-AKHbHUDrgQFjAEegQIARAC&url=https%3A%2F%2Fwww.mcgill.ca%2Fosd%2Ffiles%2Fosd%2Finvigilators_manual-final.docx&usq=AOvVaw1za3HGq-z0iPOH8w3-swBE

Université McGill, 2016. « Politique de l'Université relative à l'évaluation des étudiants ».

https://www.mcgill.ca/secretariat/files/secretariat/2016-04_student_assessment_policy_fr.pdf

Université McGill, 2015. « Règlements d'examen ». <https://www.mcgill.ca/exams/fr/regulations>

ANNEXE I – DIRECTIVE DE L'UNIVERSITE MCGILL CONCERNANT LES ETUDIANTS ET LES ETUDIANTES MALADES EN COURS D'EXAMEN

L'étudiant [ou l'étudiante] qui est malade ou qui n'est pas en mesure de terminer son examen doit en aviser le surveillant [ou la surveillante], lui remettre sa copie d'examen et suivre la procédure ci-dessous. Le surveillant [ou la surveillante] remplit une déclaration d'incident qui sera portée au dossier de l'étudiant.

1. L'étudiant [ou l'étudiante] doit immédiatement consulter une autorité médicale reconnue et obtenir un certificat médical.
2. L'étudiant [ou l'étudiante] doit remettre le certificat médical, le lendemain ou dès que possible, à son Bureau des affaires étudiantes, ou au Point de service dans le cas des étudiants [et des étudiantes] des facultés des arts et des sciences.
3. Les étudiants [et les étudiantes] des facultés des sciences de l'agriculture et de l'environnement, des arts (y compris le service social), des sciences de l'éducation, des études religieuses et des sciences, ainsi que ceux des écoles d'éducation permanente, de sciences infirmières et de physiothérapie et ergothérapie doivent aussi faire une demande d'examen différé sur Minerva.

Assistance aux étudiants [et aux étudiantes] malades en cours d'examen

1. Lorsqu'un étudiant [ou une étudiante] est malade et interrompt son examen durant la première heure, [elle ou] il sera soit supervisé jusqu'à la fin de la première heure, soit accompagné par un surveillant [ou une surveillante] au Service de santé de McGill ou à la clinique ouverte la plus proche, selon la gravité de son état.
2. Lorsqu'un étudiant [ou une étudiante] est malade et interrompt son examen après la première heure, il lui est alors conseillé de se rendre immédiatement au Service de santé de McGill ou à la clinique la plus proche.
3. Lorsqu'un[e étudiante ou un] étudiant est jugé trop malade pour quitter la salle d'examen, le Service de sécurité et les ambulanciers sont alors appelés.

(Université McGill, 2015)